

LOI sur la profession d'avocat (LPAv)

du 24 septembre 2002

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Mission de l'avocat

¹ L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister et de les défendre en justice.

Art. 2 Etendue du monopole

a) en général

¹ L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder ou de plaider pour elles devant les juridictions civiles ou pénales.

² En procédure civile non contentieuse, le mandat exclusif de l'avocat est limité aux recours et à tous les actes et procédés relevant des actions en partage.

³ En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation^A.

⁴ Sont réservées les dispositions des lois sur la représentation des parties^B, sur la profession d'agent d'affaires breveté^C, sur le notariat^D et les dispositions qui autorisent la représentation par d'autres mandataires, notamment des lois sur le Tribunal des baux^E, sur la juridiction du travail^F et sur la juridiction et la procédure administratives^G.

Art. 3 b) limites

¹ L'avocat ne peut représenter ni assister les parties devant le juge de paix dans les causes relevant de l'article 113 de la loi d'organisation judiciaire^A. L'article 321, alinéa 2 du Code de procédure civile^B est réservé.

Art. 4 Libre choix de l'avocat

¹ Tout justiciable a le droit d'instruire et de plaider lui-même sa cause devant les tribunaux et, s'il ne veut ou ne peut pas faire usage de ce droit, de choisir librement son avocat.

² Sont réservés les cas d'assistance judiciaire, ceux relevant de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : LAVI)^A et les défenses pénales d'office.

Art. 5 Incompatibilités

¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.

² L'exercice du Barreau est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.

³ L'avocat ne peut s'associer qu'avec un autre avocat inscrit à un registre ou à un tableau cantonal.

Art. 6 Procuration

¹ La procuration délivrée à l'avocat ou au stagiaire est dispensée de la légalisation.

Art. 7 Titre d'avocat

¹ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

Art. 8 Contraventions²

¹ Toute personne qui commet une contravention à l'article précédent est punissable de l'amende.

³ La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions^A.

⁴ Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Chapitre II Autorités compétentes

SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

Art. 9 Autorité de surveillance^{1,3}

¹ La Chambre des avocats (ci-après : la Chambre) est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

² Elle est composée de cinq membres, soit d'un juge cantonal qui la préside, du Bâtonnier de l'Ordre des avocats et de trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

³ Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

⁴ Le Tribunal cantonal nomme un suppléant pour chaque membre.

⁵ La Chambre est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

⁶ Les décisions rendues par la Chambre ou par son président, par délégation, peuvent faire l'objet d'un émolument fixé selon un règlement du Tribunal cantonal^A.

Art. 10 Compétences

¹ La Chambre se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

² Sont réservées les compétences que la présente loi attribue à d'autres autorités.

Art. 11 Vote

¹ Lorsque la Chambre siège, le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 12 Relations avec les autres autorités de surveillance

¹ Les relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats relèvent du président de la Chambre. Il procède à toute communication prévue par la législation fédérale.

Art. 13 Récusation

¹ Les membres de la Chambre et leurs suppléants se récuse spontanément ou peuvent être récusés si les relations qu'ils ont avec l'avocat ou l'une des parties intéressées sont de nature à compromettre leur impartialité.

² La demande de récusation est adressée au président de la Chambre. Ce dernier statue et désigne, le cas échéant, un suppléant.

³ La demande de récusation du président est adressée au Tribunal cantonal.

SECTION II TRIBUNAL CANTONAL

Art. 14 Autorité de recours

¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de la Chambre ou de son président.

Art. 15 Procédure

¹ Toute décision de la Chambre ou de son président en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé et instruit conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives^A.

² Le juge cantonal qui préside la Chambre ne participe pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Art. 16 Attributions générales

¹ Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

² Il fixe l'émolument du brevet d'avocat et les indemnités allouées aux membres de la commission d'examens, ainsi qu'aux membres de la Chambre.

³ Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DES STAGIAIRES

Art. 17 Conditions d'admission au stage³

¹ Tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes, peut requérir son inscription au tableau des stagiaires, s'il satisfait aux conditions prescrites à l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (ci-après : loi fédérale)^A et s'il produit la déclaration d'un avocat habilité à former des stagiaires, certifiant son entrée en stage.

Art. 18 Avocats habilités à former des stagiaires³

¹ Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique dans le canton et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 19 Tableau des stagiaires³

¹ Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le tableau des stagiaires.

² Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

Art. 20 Serment

¹ Avant de procéder à l'inscription au tableau des stagiaires, le Tribunal cantonal fait solenniser la promesse suivante aux stagiaires :

– « Je promets, comme avocat, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi ».

Art. 21 Durée du stage

¹ La durée du stage est de deux ans.

² Une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, avec l'autorisation préalable du Tribunal cantonal.

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

¹ Devant les instances cantonales, les stagiaires assument les défenses pénales sous leur propre responsabilité.

² Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile et administrative, et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI^A devant les tribunaux pénaux.

³ La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage couvre également la responsabilité professionnelle du stagiaire.

Art. 23 Signature des pièces de procédure

¹ Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

Art. 24 Obligations des stagiaires

¹ En matière pénale, les stagiaires sont, pour les défenses d'office, astreints aux mêmes obligations que les avocats.

Art. 25 Renvoi aux dispositions applicables aux avocats

¹ Les dispositions de la présente loi relatives aux avocats s'appliquent aussi aux stagiaires.

SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT

Art. 26 Conditions d'admission aux examens³

¹ Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :

- être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
- avoir été inscrit au tableau des avocats stagiaires et exercé le barreau deux ans au moins sous la direction d'un avocat habilité à former des stagiaires et produire une attestation de sa part certifiant ce qui précède. L'article 21, alinéa 2 est réservé ;
- produire trois attestations de plaidoirie jugée suffisante délivrées par les autorités juridictionnelles du canton.

² Les conditions de l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale doivent être remplies.

^{2bis} Après consultation de la Chambre des avocats, le Tribunal cantonal peut en outre subordonner l'admission aux examens à la fréquentation de cours spécifiques liés à l'exercice de la profession.

³ Le candidat adresse au Tribunal cantonal une demande d'admission, en produisant les documents nécessaires.

⁴ Après consultation de la Chambre des avocats, le Tribunal cantonal détermine quels sont les bachelors et les masters universitaires ouvrant l'accès respectivement au stage d'avocat et aux examens d'avocat.

Art. 27 Commission d'examens ³

¹ La commission d'examens est nommée pour deux ans par le Tribunal cantonal.

² Elle est composée d'un juge au Tribunal cantonal, président, d'un second juge au Tribunal cantonal ou d'un président de tribunal d'arrondissement, d'un juge à la Cour de droit administratif et public, d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté et de deux avocats inscrits au registre cantonal. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

³ En lieu et place d'un professeur, le conseil de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne peut proposer un maître d'enseignement, un privat-docent ou un chargé de cours de la Faculté.

⁴ Chaque membre a deux suppléants.

Art. 28 Contenu des examens ³

¹ Les examens comprennent quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral, qui porte sur l'exposé d'un cas pratique.

² Un règlement ^Adétermine l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens ainsi que la finance d'inscription.

Art. 29 Résultat des examens

¹ La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

² Un troisième échec est définitif.

³ La décision de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès la notification, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives ^A.

⁴ Les juges cantonaux qui ont participé à la commission d'examens ou à la décision de la Cour administrative ne participent pas à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal.

Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

Art. 30 Tenue du registre

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

Art. 31 Conditions ³

¹ Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 de la loi fédérale ^A.

² Le Tribunal cantonal, sur préavis du Département des institutions et des relations extérieures ^B, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 de la loi fédérale).

Art. 32 Inscription au registre

¹ La Chambre vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ Sa décision est sujette à recours, conformément à l'article 15.

⁴ L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 33 Exercice de la profession dans le canton par un avocat inscrit à un autre registre

¹ L'avocat qui est inscrit au registre d'un autre canton, mais qui exerce une activité professionnelle dans le canton de Vaud, peut être requis de fournir, sur demande des autorités, une attestation du registre auquel il est inscrit et toute information relative à sa situation.

² L'avocat qui est inscrit au registre d'un autre canton, mais qui dispose d'une adresse professionnelle dans le canton de Vaud, peut solliciter la mention de cette adresse dans une annexe au registre cantonal vaudois. Cette mention facultative est effectuée à titre d'information uniquement.

Art. 34 Radiation du registre

¹ Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 de la loi fédérale A, la Chambre procède à la radiation du registre.

² L'avocat est entendu.

³ Un avocat suppléant est désigné si nécessaire à l'avocat radié. L'article 64 est applicable.

Art. 35 Réinscription au registre

¹ La réinscription au registre est subordonnée aux conditions de l'article 8 de la loi fédérale A. En particulier, si l'avocat a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, l'inscription au casier judiciaire doit être radiée (art. 8, al. 1, litt. b de la loi fédérale).

² La réinscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 36 Empêchement d'exercer la profession

¹ En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie ou de décès, la sauvegarde des intérêts des clients et la conservation des dossiers doivent être confiées à un avocat suppléant.

² L'avocat à suppléer, ou sa famille ou ses proches, désignent l'avocat suppléant et en informent la Chambre.

³ Si la suppléance n'est pas organisée conformément à l'alinéa ci-dessus, la Chambre y pourvoit d'office. L'article 64 est applicable par analogie.

*SECTION II REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS***Art. 37 Principe**

¹ L'avocat qui n'entend pas pratiquer la représentation en justice peut faire état de son titre à des fins professionnelles et exercer à titre indépendant une activité de conseil sous le titre d'avocat-conseil, pour autant qu'il remplisse les conditions de l'article 8 de la loi fédérale A.

Art. 38 Inscription et tenue du registre

¹ L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

² La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 39 Renvoi aux dispositions applicables aux avocats

¹ Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'avocat-conseil, à l'exception du devoir d'accepter des défenses d'office et des mandats d'assistance judiciaire et ceux relevant de la LAVI A.

*SECTION III TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE***Art. 40 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)**

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

² La Chambre vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

³ Elle peut déléguer ces compétences à son président.

⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 41 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)

¹ L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 de la loi fédérale A.

² Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 de la loi fédérale. La commission d'examens prévue à l'article 27 fait passer l'épreuve d'aptitude.

³ Le cas échéant, cette commission d'examens procède à l'entretien de vérification au sens de l'article 32 de la loi fédérale.

Art. 42 Prestation de services par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 21 ss LLCA)

¹ L'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui est dispensé de l'inscription au tableau des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE s'annonce à la Chambre et fournit toute information utile sur sa qualité d'avocat, ainsi que sur l'autorité de surveillance dont il dépend.

Art. 43 Renvoi aux dispositions générales

¹ Tout avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui exerce une activité dans le canton est soumis aux dispositions de la loi fédérale ^A et de la présente loi.

*SECTION IV AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ÉCHANGE***Art. 44 Conditions pour exercer dans le canton**

¹ La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants de la loi fédérale ^A sont applicables par analogie.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

Chapitre V Des honoraires de l'avocat**Art. 45 Principe**

¹ L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

² Le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif ^A.

Art. 46 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement**a) principe**

¹ L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

Art. 47 b) pluralité d'avocats dans une même affaire

¹ Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

Art. 48 Contenu de la note d'honoraires

¹ L'avocat remet à son client la note de ses honoraires et débours, conformément à l'article 12, litt. i de la loi fédérale ^A.

Art. 49 Cession des droits litigieux

¹ Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

Art. 50 Modération

¹ Les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang.

² La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au président de la Chambre.

³ L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Si ce dossier comprend des pièces strictement confidentielles, il peut demander au juge de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du caractère confidentiel de ces documents. Le client produit toutes les pièces que l'avocat lui a restituées ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.

⁴ L'autorité de modération statue sur dossier.

Art. 51 Recours

¹ La décision de modération peut faire l'objet d'un recours à la Cour de modération, conformément à la loi d'organisation judiciaire ^A. Le délai de recours est de vingt jours dès la notification de la décision et la procédure est fixée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives ^B.

Chapitre VI De la discipline

Art. 52 Police de l'audience

- ¹ A l'audience, le tribunal veille à l'observation des règles professionnelles.
- ² S'il y a lieu, le président rappelle l'avocat à l'ordre. Au besoin, le tribunal peut lui retirer la parole.
- ³ Le tribunal peut en outre lui adresser une réprimande. En cas de récidive et dans les cas graves, il le dénonce à la Chambre.

Art. 53 Procédure disciplinaire a) ouverture

- ¹ Le président de la Chambre ouvre la procédure disciplinaire; il peut préalablement recueillir des renseignements complémentaires.
- ² La prescription est interrompue par l'ouverture de la procédure disciplinaire.
- ³ En cas de plainte ou de dénonciation manifestement mal fondée, le président peut refuser d'y donner suite.

Art. 54 b) audition préliminaire

- ¹ Le président, ou un autre membre de la Chambre qu'il délègue, convoque les parties et les entend. Il tente de les concilier.
- ² A l'issue de cette audition ou après une instruction sommaire, le président rend une décision brièvement motivée de classement ou de renvoi devant la Chambre.
- ³ La décision de classement prise en application de l'alinéa précédent peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Chambre dans les dix jours dès sa notification.

Art. 55 c) saisie de la Chambre

- ¹ Lorsque la Chambre est saisie, elle peut, sans instruction complémentaire, prononcer une mesure disciplinaire qui n'excède pas l'avertissement, le blâme ou une amende jusqu'à cinq mille francs.
- ² Les articles 60 et suivants sont alors applicables aux décisions rendues en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 56 d) retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer

- ¹ Conformément à l'article 17, alinéa 3 de la loi fédérale ^A, la Chambre peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer.
- ² Un suppléant est désigné, conformément à l'article 64.

Art. 57 e) suspension de l'instruction

- ¹ L'instruction peut, selon les circonstances et sous réserve d'urgence, être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.
- ² La faculté de prononcer une sanction disciplinaire subsiste, quelle que soit l'issue de l'action pénale ou civile.
- ³ La prescription relative ne court pas durant la suspension.

Art. 58 f) procédure d'enquête

- ¹ Le président de la Chambre ou un membre qu'il délègue procède à l'instruction.
- ² L'enquête est contradictoire; les parties sont entendues. Elles peuvent être assistées.
- ³ Les parties ont le droit de prendre connaissance du dossier dans la mesure qui les concerne. L'avocat intimé peut présenter ses explications par écrit dans le délai imparti.
- ⁴ Le président de la Chambre ou le membre délégué décide s'il y a lieu à réplique, l'avocat intimé pouvant alors dupliquer.
- ⁵ Le président de la Chambre ou le membre délégué décide des preuves à administrer et peut procéder à toutes auditions jugées utiles; procès-verbal en est tenu.
- ⁶ Le concours d'experts peut être requis.

Art. 59 g) procédure à l'issue de l'enquête

- ¹ L'enquête étant terminée, la Chambre siège en séance plénière. Les parties et les témoins sont convoqués et entendus. Le président peut ordonner le huis-clos si des circonstances particulières le justifient.
- ² La Chambre peut ordonner un complément d'enquête.
- ³ La Chambre délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.
- ⁴ La décision disciplinaire est motivée en fait et en droit.
- ⁵ Elle est notifiée à l'avocat dans toute sa teneur et aux autres parties dans la mesure où elle les concerne.

Art. 60 h) recours

¹ La décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'article 15.

² Ont qualité pour recourir l'avocat concerné par la décision disciplinaire et toute personne qui a un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée.

Art. 61 i) émoluments et frais d'enquête

¹ Un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête peuvent être mis en tout ou partie, par la Chambre, à la charge de l'avocat lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

² Les frais en tout ou partie et un émolument de cent à cinq mille francs peuvent être mis à la charge du plaignant ou du dénonciateur en cas de plainte abusive.

³ Dans les autres cas, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Art. 62 j) révision

¹ La décision prononçant une peine disciplinaire est sujette en tout temps à révision lorsque des faits importants ou des moyens de preuves sérieux, dont l'autorité disciplinaire n'avait pas connaissance, viennent à être invoqués.

² Le droit de demander la révision appartient à l'avocat ou, en cas de décès, à sa famille ou à ses proches. L'effet suspensif peut être ordonné.

³ La Chambre examine la demande; elle statue par une décision motivée.

Art. 63 k) extinction de la poursuite disciplinaire

¹ La poursuite disciplinaire est éteinte :

- par la prescription, conformément à l'article 19 de la loi fédérale ^A;
- par le décès.

Art. 64 l) suppléance

¹ En cas de retrait provisoire ou définitif du droit de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients et la conservation des dossiers doivent être assurées par un avocat suppléant.

² L'avocat suppléant est désigné par la Chambre. L'avocat à suppléer, ou sa famille ou ses proches, peuvent lui soumettre des propositions.

³ L'avocat suppléant est indemnisé par l'avocat suppléé ou par ses ayants droit ou, à leur défaut, par l'Etat.

Art. 65 m) publication

¹ La décision du retrait du droit de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant peuvent être publiées.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 66 Abrogation**

¹ La loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau est abrogée.

Art. 67 Dispositions transitoires

¹ Les avocats et avocats-conseils inscrits sur les Tableaux conformément à la loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter la confirmation de leur inscription au nouveau registre cantonal qui les concerne.

² Passé ce délai, les inscriptions dont la confirmation n'a pas été sollicitée, seront radiées d'office.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Le chapitre IV, sections 3 et 4 de la présente loi n'entre en vigueur que si les dispositions correspondantes de la loi fédérale entrent en vigueur.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur par voie d'arrêté.

Entrée en vigueur : 01.01.2003



177.11 Historique des modifications (LPAv)

en vigueur
Etat au 01.01.2008

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Loi sur la profession d'avocat (LPAv)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 24.09.2002 (RA/FAO 2002 420) Entrée en vigueur le 01.01.2003 (RA/FAO 2002 420)

EMPL : 03.09.2002 am 2511 **1er débat :** 03.09.2002 am 2546, 2555, pm 2596, 2612 **2ème débat :** 18.09.2002 pm 3169, 3186, 3196 **3ème débat :** 24.09.2002 am 3400, 3407

177.11-01 [lien vers version 1](#) *modif. en bloc* le 21.03.2006 (RA/FAO 21.04.2006) ev le 01.07.2006 (RA/FAO 16.06.2006)

EMPL : 07.03.2006 pm 8432 **1er débat :** 07.03.2006 pm 8432 **2ème débat :** 21.03.2006 pm 9271

Art. Alinéa(s)
9 3 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)

177.11-02 [lien vers version 2](#) *modif. en bloc* le 04.07.2006 (RA/FAO 25.07.2006) ev le 01.01.2007 (RA/FAO 10.10.2006)

EMPL : 20.06.2006 am 1349 **1er débat :** 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922 **2ème débat :** 04.07.2006 pm 2278

Art. Alinéa(s)
8 1 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
8 2 Abrogation [lien vers article](#) [historique article](#)

177.11-03 [lien vers version 3](#) *modif. en bloc* le 12.06.2007 (RA/FAO 29.06.2007) ev le 01.01.2008 (RA/FAO 21.08.2007)
[lien vers texte FAQ](#) [lien vers texte FAQ](#)

Art. Alinéa(s)
27 2 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)

177.11-04 [lien vers version 4](#) *intr. diff.* le 19.06.2007 (RA/FAO 03.07.2007) ev le 01.09.2007 (RA/FAO 21.08.2007)
[lien vers texte FAQ](#) [lien vers texte FAQ](#)

Art. Alinéa(s)
9 6 Introduction [lien vers article](#) [historique article](#)
17 1 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
18 1 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
19 2 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
26 1 a-b,2 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
26 2bis,4 Introduction [lien vers article](#) [historique article](#)
26 1 c Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
27 4 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
28 1 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)
31 1 Modification [lien vers article](#) [historique article](#)



177.11

Tableau des commentaires (LPAv)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la profession d'avocat (LPAv)

du 24.09.2002

Préambule

Comm. A :

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Comm. C :

Comm. D :

Comm. E :

Comm. F :

Comm. G :

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 15

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 17

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 22

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 26

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 28

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 29

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 31

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 34

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 35

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 37

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 39

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 41

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 43

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 44

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 45

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 48

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 51

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :

Art. 56

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 63

[lien vers article](#)

Comm. A :
